ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de
Londres
34380

N° 25 / 2026

Objet : Arrêté Portant refonte et actualisation de l'acte constitutif de la régie générale R46005RR- Abroge et remplace l'arrêté du maire 140/21 du 20-12-2021 et 185/2022 du 18-11-2022
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2025-11 en date du 3 avril 2025 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération 2026-17 du conseil municipal en date du 09/04/2026.autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté municipal n° 140/2021 du 20 décembre 2021 portant transformation de la régie R46005 en « régie générale » ;

Vu l'arrêté modificatif n° 185/2022 relatif à la modification de la régie générale R46005 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/09/2026,

Considérant qu'il convient, dans un souci de rationalisation, de lisibilité et de mise à jour des actes constitutifs de la régie, de procéder à une refonte de l'acte régissant la régie générale R46005RR

ARRETE

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Article 1er : Objet

Toutes les dispositions afférentes à l'acte constitutif de la régie, antérieures à la présente et concernant le même objet sont rapportées, à l'exclusion des arrêtés ou délibérations relatives aux tarifs

Article 2 – Création de la régie

Il est institué auprès de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES une régie de recettes dénommée « Régie générale », numérotée **R46005 RR.**

Article 3 – Installation de la régie

La régie est installée à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, auprès du service d'accueil.

Elle peut également fonctionner, lorsque la nature des recettes le justifie, sur les différents lieux de manifestations, marchés ou activités organisés par la commune.

Article 4– Produits encaissés

La régie encaisse les produits suivantes :

- les droits de place acquittés par les commerçants non sédentaires et les exposants imputés au compte 73154 ;
- les droits de stationnement, notamment ceux relatifs au stationnement des camping-cars, imputés au compte 7032 ;
- les redevances d'occupation du domaine public, imputées au compte 7032 ;
- les recettes provenant de la réalisation de photocopies à usage personnel des administrés et de la vente de disques de stationnement, imputées au compte 7588 ;
- les recettes provenant de la location des salles communales, imputées au compte 752 ;
- les recettes provenant de la location de matériel communal, imputées au compte 7083 ;
- les droits annuels d'inscription à la bibliothèque, imputés au compte 70632 ;
- les remboursements de documents de bibliothèque perdus ou détériorés, imputés au compte 7088 ;
- les recettes provenant de la vente d'ouvrages de bibliothèque dans le cadre des opérations de désherbage, imputées au compte 70632 ;
- les recettes provenant de la billetterie des manifestations culturelles organisées par la commune, imputées au compte 70632 ;
- les recettes provenant de la vente de produits proposés dans le cadre des manifestations municipales, notamment boissons chaudes, boissons froides et produits alimentaires, imputées au compte 7088 ;

- les recettes provenant de dons, 7088

Article 5 – Modes d'encaissement

Les recettes visées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif adapté au mode d'encaissement et au type de recette : quittance établie sur quittancier P1RZ, facture issue d'un logiciel, ticket numéroté issu d'un carnet à souche ou tout autre justificatif réglementairement admis.

Article 6– Compte de dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès du comptable public assignataire du SGC Est Hérault.

Article 7 – Mandataires

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5000 €.

Article 9 – Versement des recettes

- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre

Article 10 – Justificatifs

- Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre,

Article 11 – Indemnité

Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ; Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Mandataires suppléants

Le mandataire suppléant, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ; Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds

Article 13 – Exécution

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, agissant en qualité d'ordonnateur, et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable (SCG) Est Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-de-Londres, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Gérard BRUNEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr